

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
"CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean - - - Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT



La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.



ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1940

Depuis 158 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :
C. W. C. TYRE

Surintendant des agences (Québec,
Arthur BAYARD

Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 136 ans.

1804-1940

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*



N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**



*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

MONTREAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

61

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 43
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

8e année

MONTRÉAL, JUILLET 1940

Numéro 2

Le suicide et l'assurance-vie

par

A.-R. GAGNÉ,

Chef du contentieux de La Sauvegarde.

La morale condamne le suicide parce que c'est un crime contre nature, « une désertion du devoir de vivre ». La société le réproouve également, parce qu'il porte atteinte à l'ordre public. Toutes deux, morale et société, s'accordent pour rejeter cette sorte de contradiction d'un être qui cherche à n'être pas.¹

Sur un plan moins élevé, l'assurance ne peut davantage admettre le suicide, qui aggrave la mortalité normale et fausse, du même coup, des calculs soigneusement établis.

¹ Taparelli, Droit Naturel, T. 1, no. 273.

En principe, les assurances en cas de décès ne couvrent donc pas le risque du suicide. Des théoriciens voudraient que cette règle demeurât intangible: ce qui est essentiellement condamnable ne saurait devenir acceptable à la faveur d'un relâchement de l'opinion. Par souci d'équité, d'autres traiteraient différemment le suicide conscient et le suicide inconscient, distinction que la science médicale reconnaît aujourd'hui fondée. Mais, une pratique beaucoup moins rigide est déjà solidement établie, selon laquelle le suicide, moyennant certaines réserves, ne constitue pas un empêchement au paiement de l'assurance. Depuis bon nombre d'années, les assureurs ont généralement pris l'habitude d'assumer explicitement le risque du suicide, au moyen d'une convention particulière dont voici un modèle fort en usage:

« Le suicide, conscient ou inconscient, dans l'année qui suit la date d'émission de cette police, est un risque que la compagnie n'assume pas par le présent contrat ».

Une seconde clause prévoit que l'avènement de ce risque n'obligera l'assureur qu'au remboursement des primes. Une troisième étend le délai de protection à deux années de la date de la police. Cette situation de fait, on le voit sans peine, est en opposition directe avec les principes qui sont à la base même de l'assurance-vie.

Depuis deux ans environ, « la question du suicide » a fait l'objet, au Canada, d'études et de commentaires nombreux et divergents. L'occasion en a été fournie par un jugement en dernier ressort de la Chambre des Lords, dans l'affaire *Beresford c. Royal Insurance Company, Limited* (1938), qu'il convient de résumer ici.

En 1925, le major Rowlandson assure sa vie pour £50,000. Ses polices contiennent une clause relative au suicide: si l'assuré meurt de sa propre main, sain d'esprit ou non, dans l'année du début de l'assurance, la police sera sans valeur

vis-à-vis de tout réclamant, sauf quant à un titre donné par considération ou à une garantie valablement détenue avant la date du décès. En 1934, l'assuré se trouve incapable de payer une prime échue. Il obtient de l'assureur un délai exceptionnel qui expire le 3 août, à 3 heures de l'après-midi. Le même jour, à 3 heures moins 3 minutes, le major Rowlandson se tue d'une balle de revolver, dans une voiture publique, rue St-James, à Londres.

Sa nièce et exécutrice, Mrs. Agnes Emily de la Poer Beresford, poursuit alors la Compagnie d'assurance en recouvrement du montant net de la police. Le juge de première instance accueille la réclamation, la Cour d'Appel la repousse, et la Chambre des Lords confirme le jugement de la Cour d'Appel. Pour les membres de ce dernier tribunal, la question à résoudre n'est pas: le risque est-il couvert par le contrat? mais bien: peut-on donner force exécutoire à un contrat de cette nature? Et la réponse unanime des Lords est négative.

Une circonstance intéressante à souligner ici, c'est l'aide que les parties au procès entendent tirer, chacune pour soi, d'un même argument: l'ordre public. D'une part, cet ordre public exige qu'on respecte les obligations résultant des contrats. D'autre part, le même ordre public s'oppose à ce qu'un criminel bénéficie, lui-même ou ses héritiers pour lui, de la faute qu'il a commise contre la société. A tout prendre, il semble bien qu'un manquement à la première règle soit encore moins dommageable qu'une faute contre la seconde. Il n'en reste pas moins une contradiction flagrante entre l'usage courant des clauses dites de suicide et la décision autorisée que nous venons de rapporter. On comprend qu'un jugement de cette importance ait causé quelque émoi dans certains milieux.

Depuis dix ans, le législateur français a mis ordre, pour sa part, à une situation aussi incertaine. La loi du 13 juillet 1930, « devant la pratique de plus en plus répandue, dans

64

toutes les sociétés, de couvrir le suicide au bout d'un certain nombre d'années d'existence du contrat, et aussi dans le désir de tarir les sources de procès fréquents en cette matière, a réglé la question dans son article 62 . . . »² On peut regretter que cette loi n'ait pas banni purement et simplement le suicide de l'assurance. Mais, on conviendra qu'elle s'exprime clairement, complètement, et qu'elle a surtout le mérite d'assurer, dans les limites raisonnables, la liberté des conventions. Voici, d'ailleurs, cet article 62 :

« L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement le mort. Toutefois, l'assureur doit payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve, nonobstant toute convention contraire.

Toute police contenant une clause par laquelle l'assureur s'engage à payer la somme assurée, même en cas de suicide volontaire et conscient de l'assuré, ne peut produire effet que passé un délai de deux ans après la conclusion du contrat. La preuve du suicide de l'assuré incombe à l'assureur, celle de l'inconscience de l'assuré au bénéficiaire de l'assurance ».

L'article 2593 de notre Code Civil édicte que le suicide rend l'assurance sans effet, de même que le duel ou l'exécution par main de justice. Nous croyons pouvoir affirmer que cette disposition est d'ordre public, et que toute convention se rapportant au suicide se trouverait encore soumise, le cas échéant, à l'article 1062 : l'objet d'une obligation doit être une chose possible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

Voilà, très résumée, la question du suicide en assurance-vie. Si l'on fait abstraction des détails d'ordre pratique, ou plutôt, si l'on se contente d'en suivre de loin la progression, on est surpris de constater le changement considérable de l'opinion sur une matière si chargée de principes. Il faut pour-

² Paul Sumien, Assurances terrestres, no. 173.

tant se rappeler que l'assurance-vie, à son origine, a subi la condamnation des plus grands jurisconsultes, qu'on ne s'est pas encore entendu pour lui assigner une place parmi les diverses catégories de contrats, qu'on ne lui a pas même trouvé une définition en tous points acceptable. Le suicide ne représente qu'un coin de ce domaine immense, où la spéculation trouvera encore longtemps à s'exercer. Pour le moment, on serait cependant heureux de voir la législation se mettre partout d'accord avec l'usage.

**SI « ASSURANCES » VOUS INTÉRESSE,
ABONNEZ-VOUS.**

Confederation Life

Association

Une des grandes institutions d'assurance-vie du monde

Renommée pour sa solidité, ses services, sa sécurité

Les assurances en cours dépassent \$431,000,000

L'actif s'élève au-delà de \$130,000,000



L'administration et la gestion de l'Association continuent à jouir de la haute compétence qui est traditionnelle depuis 68 ans.



Environ un cinquième de la population
du Canada et des Etats-Unis
est maintenant assuré
par la
Metropolitan



**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction générale au Canada - OTTAWA

HARRY D. WRIGHT

Deuxième Vice-Président et Gérant au Canada

Les dangers généraux d'incendie ⁽¹⁾

par

PAUL FILION

Ingénieur chimiste.

Sont appelés risques ou dangers généraux, en matière d'incendie, les chances ordinaires d'incendies que présentent le fonctionnement d'appareils et l'usage d'accessoires ou de matières généralement nécessaires au maintien de tous les immeubles. Ne sont pas considérées comme tels les causes d'incendie qui sont inhérentes au caractère spécifique d'un risque en particulier. Les dangers généraux sont donc propres à tous les risques.

Ainsi, une maison privée, une église, une fabrique de peinture, bien que de catégorie différente, renferment des dangers généraux d'incendie, à savoir, ceux que comportent le chauffage, l'éclairage, l'entretien, etc. D'un autre côté, le nettoyage à sec fait à domicile, dans le cas de la résidence, la soufflerie des orgues à l'église et l'usage d'huiles susceptibles de combustion spontanée dans la fabrique de peinture sont des causes d'incendie qui dépendent de la nature de chacun de ces risques; elles sont alors traitées comme dangers spéciaux d'incendie.

(1) Texte d'un travail présenté à l'Insurance Institute of Montreal durant le premier semestre de 1939.

Quoique ces dangers généraux soient communs à la plupart des immeubles, il ne faudrait pas croire qu'ils ne sont pas sérieux; au contraire, les statistiques leur attribuent le plus grand nombre de sinistres. L'assureur et l'inspecteur ne doivent donc pas les considérer comme des faits négligeables; dans l'occurrence, il y aurait danger de se familiariser avec l'existence de ces causes d'incendie au point de les négliger.

68

Il convient donc d'en faire une étude élémentaire ici et de travailler à leur élimination lorsque, dans la pratique, on doit faire l'inspection des risques.

Pour faciliter l'étude des risques généraux d'incendie, nous les grouperons d'après leurs causes premières, à savoir ceux qui sont inhérents

- (a) Au chauffage
- (b) A l'éclairage
- (c) A la force motrice
- (d) A l'entretien (y compris l'usage de matières inflammables).
- (e) Au voisinage.

a) Le chauffage

La chaleur. Avant de parler de chauffage, faisons une revue de quelques notions élémentaires de physique sur la chaleur.

Naturellement, il nous est beaucoup plus facile de sentir la chaleur et de souffrir de son absence que de la définir. Expérimentalement, nous constatons que toute dépense de travail mécanique ou d'énergie produit de la chaleur, et, inversement, toute dépense de chaleur peut produire un travail mécanique. La chaleur est donc une des formes sous lesquelles l'énergie se manifeste. En chimie-physique, il est admis que la chaleur d'un corps est due au mouvement de ses molécules

ou particules dont il est constitué. Ainsi, le degré de chaleur de ce corps est proportionnel à la vitesse de ses molécules. Les molécules de l'eau en ébullition s'agitent rapidement tandis que celles du morceau de glace sont presque au repos.

En étudiant les ondes lumineuses, les physiiciens ont établi une sorte de ressemblance entre celles-ci et les phénomènes dûs à la chaleur rayonnante. En optique physique, la lumière est une vibration de particules lumineuses; ce mouvement se propage à travers l'éther et sa vitesse varie en raison de l'intensité de sa source. De même, un corps chaud est un corps en vibration, mouvement qui se transmet d'un point à un autre. Il nous est impossible de voir ces mouvements des corps de même qu'il nous est impossible de voir leurs molécules. L'énergie dépensée à entretenir ces mouvements vibratoires se traduit chez nous par une sensation de chaleur.

69

Les principales sources de chaleur sont :

- (a) La chaleur solaire, source naturelle et principale,
- (b) La chaleur terrestre qui est constituée par l'énergie calorifique provenant du centre du globe, du soleil et des étoiles.
- (c) Les actions mécaniques telles que le frottement ou la friction, le choc, la compression des corps. Se rattache à cette catégorie la chaleur produite par le passage de l'électricité dans un conduit, genre de friction comme nous le verrons par la suite.
- (d) Les actions chimiques dont la principale, en chauffage, est la combustion de certains corps (solides, liquides ou gaz). Celles-ci comprennent également les réactions bio-chimiques.
- (e) La chaleur animale, résultante des réactions chimiques essentielles au fonctionnement de l'organisme.
- (f) La chaleur dégagée par les végétaux.

Quelle qu'en soit la source, la chaleur se propage selon trois modes bien définis.

(a) *La convection*: Les courants d'air chauds qui se produisent autour d'un corps chaud ou qui en émanent sont appelés courants de convection.

70

(b) *La conduction*, qui est la propagation de la chaleur au travers ou le long d'un même corps ou de plusieurs corps qui se touchent: cette propagation se produit de particule en particule.

(c) *Le rayonnement*: la chaleur peut aussi se transmettre d'un point à un autre, directement, c'est-à-dire, sans qu'il soit nécessaire qu'elle chauffe successivement les corps (solides, liquides ou gazeux) interposés entre les deux points.

La plupart du temps ces trois modes de propagation de la chaleur agissent simultanément. Ainsi du charbon, en combustion vive, rayonne de la chaleur sur les corps qui l'environnent, chauffe par conduction le plancher sur lequel il a été déposé, et finalement, établit des courants de convection qui élèvera la température de l'air environnant.

Il convient de faire remarquer ici qu'un corps chaud ou émettant de la chaleur n'est pas nécessairement lumineux. Pour faciliter l'explication de ce phénomène, représentons-nous le mouvement vibratoire de la chaleur dont nous avons parlé plus haut comme étant composé de deux ondes, l'une lumineuse et visible et l'autre non lumineuse et invisible.

Pour bénéficier des effets salutaires de la chaleur, de même que pour se prémunir contre ses effets dangereux, il faut donc se rappeler ce qu'elle est et de quelle façon elle se propage. Dans le domaine de la prévention des incendies, nous pourrions avoir recours à des méthodes efficaces pour en empêcher la conduction, la convection ou le rayonnement. De là vient l'usage de matières non conductrices de la cha-

leur, pour éliminer la conduction, comme l'amiante, ou des matériaux à surface polie pour réfléchir la chaleur de rayonnement comme les plaques métalliques.

En pratique, il est d'usage de protéger le plafond sous lequel est installée une fournaise. Sur la partie inférieure des solives sont placées des planches d'amiante ou de composition analogue, l'épaisseur de ces planches est déterminée par l'intensité de la source de chaleur. À cette substance non conductrice est ajoutée une feuille d'acier laminé, de préférence luisante. Ainsi, la chaleur de rayonnement est presque totalement réfléchie; la chaleur provenant des courants de convection et celle qui n'est pas réfléchie par la surface polie sont absorbées par le métal qui s'échauffe alors par conduction. L'amiante intercepte enfin la chaleur dans sa course vers les solives combustibles. Quand l'amiante est en feuille, il convient de laisser un espace d'air entre celle-ci et le métal; de cette façon, d'autres courants de convection peuvent s'établir et ainsi la matière non conductrice est soumise à une chaleur moins intense, à une température moins élevée. De même, la protection des cloisons ou des murs environnants est basée sur les mêmes principes. Le plancher sur lequel repose la source de chaleur requiert une protection plus élaborée, plus efficace. Si ce plancher n'est pas en matériaux incombustibles, ciment ou béton, il faudra recourir à l'arrangement suivant: sur le plancher, une plaque de métal, d'acier par exemple, sur celle-ci, un rang de briques creuses disposées de façon à ce que l'espace d'air ainsi formé soit continu, finalement, sur ces briques une feuille de métal poli. Cet arrangement, sous les appareils ordinaires, est considéré comme effectif.

Tout appareil producteur de chaleur ne devrait pas élever la température des matières combustibles qui l'environnent à une température supérieure à 160°F. Si la main ne peut supporter la température d'une boiserie, tôt ou tard celle-ci prendra

feu. Chauffé au-dessus de son point d'ignition (400-450°F), le bois s'enflamme. En deçà de son point d'ignition, le bois se carbonise et sa surface ainsi exposée se transforme petit à petit en charbon de bois. Dans cet état, son point d'ignition est abaissé et, de plus, sa porosité le rend propice à absorber de l'oxygène et il devient ainsi susceptible de combustion spontanée.

72

Les matériaux combustibles ne doivent pas être soumis à une chaleur excessive; en séchant, ils perdent le peu de résistance à la chaleur qu'ils pourraient avoir. Ce n'est pas tout de se procurer un appareil de chauffage presque parfait, encore faut-il en confier l'entretien et le fonctionnement à une personne consciencieuse et compétente.

*

Passons maintenant à l'étude des principaux modes de chauffage auxquels on a recours aujourd'hui:

- (a) les foyers d'appartement,
- (b) les poêles,
- (c) le chauffage à l'air chaud,
- (d) le chauffage à l'eau chaude,
- (e) le chauffage à la vapeur,
- (f) le chauffage à l'huile,
- (g) le chauffage à l'électricité.

a) Les foyers d'appartement. Le code de construction recommandé par le National Board of Fire Underwriters (Ed. 1931, p. 173-174, art. 1100 et suivants) fournit les devis pour l'érection de ces foyers. Nous ne les répèterons pas ici. Ajoutons tout au plus certaines mesures préventives:

1°—Maintenir propres le foyer et la cheminée.

2°—Voir à ce que le manteau de cheminée soit à une distance suffisante de l'âtre, à moins qu'il soit incombustible.

3°—De préférence, se servir de chenêts ou petits ustensils pour soutenir le bois dans le foyer.

4°—Le pare-étincelles ne doit pas être un séchoir ni un porte-journaux; il faut donc lui laisser jouer son rôle d'empêcher les étincelles d'atteindre des objets combustibles.

Les cheminées, considérées comme conduits de fumée, doivent être construites selon les règlements des autorités mentionnées plus haut. Il convient d'ajouter que toute ouverture inutile le long d'une cheminée doit être bouchée avec des matériaux équivalents à ceux qui forment la cheminée elle-même.

73

b) Les poêles. Qu'il s'agisse de poêle de cuisine ou purement de chauffage, il existe des mesures préventives qui s'appliquent aux deux genres. Cependant, des mesures particulières doivent être prises selon le combustible employé.

Mesures préventives générales:

1°—Tous les poêles doivent être montés sur pieds, de sorte que l'air puisse circuler au-dessous du foyer.

2°—Si la construction d'un poêle est telle que la chaleur du foyer puisse atteindre les matières combustibles qui se trouvent dans le voisinage, celles-ci doivent être recouvertes d'amiante et de métal suivant les règles énoncées plus haut.

3°—Tous les tuyaux de poêles métalliques servant de conduits de fumée mobiles doivent être apparents dans toutes leurs parties et être éloignés d'au moins six pouces de toutes matières combustibles. Ils doivent être construits de feuilles de métal suffisamment épaisses et leurs joints doivent être efficaces. Si leur longueur nécessite des supports, ceux-ci doivent être métalliques et rigides. À l'entrée du conduit métallique dans la cheminée principale, le point doit être rendu étanche au moyen d'argile réfractaire.

4°—Un même conduit de fumée mobile ne doit desservir qu'un seul poêle.

Mesures particulières:

1°—Poêles au bois ou au charbon.

74

Ces petits poêles sont d'usage répandu dans les risques non pourvus de systèmes de chauffage central. Il est très dangereux de les surchauffer; des étincelles dans la cheminée ou sur le parquet peuvent avoir des conséquences désastreuses. L'habitude qui consiste à se servir de kérosène ou d'essence pour amorcer le combustible est responsable de plusieurs sinistres. Enfin, la chambre de combustion ne doit pas être emplie à pleine capacité; encore moins, doit-on, le soir tout particulièrement, couvrir le combustible de petites cendres dans le but de prolonger la durée de la combustion. Malheureusement, en plus d'avoir un résultat quelconque au point de vue chaleur, cette pratique est propice à l'accumulation de gaz qui forment avec l'air des mélanges explosibles dans la cheminée.

2°—Poêles au pétrole:

Ces appareils sont généralement chauffés par un brûleur muni d'une mèche et alimenté par un petit réservoir de pétrole lampant ou kérosène.

Les mesures suivantes sont recommandées:

- Le conduit d'alimentation doit être nettoyé souvent.
- Les mèches du brûleur doivent être entretenues et changées au besoin.
- De préférence, le réservoir doit être rempli à l'extérieur en plein jour.
- L'appareil réservoir doit être placé de façon à ce que le brûleur ne soit pas inondé de kérosène.

- Les réservoirs de kérosène en verre sont à déconseiller; il faut si peu pour les briser surtout lorsqu'il ne sont pas fixes.
- Il va sans dire que les appareils portatifs de petites dimensions sont très dangereux et leur usage devrait être prohibé.

Avant de terminer l'article des poêles, mentionnons les précautions que requièrent le fonctionnement et l'entretien des poêles de cuisine.

75

Quel que soit le combustible employé, les poêles de cuisine, et surtout ceux de grandes dimensions, doivent être montés sur pieds ou sur un plancher entièrement fait de matériaux incombustibles. Une distance d'un ou deux pieds doit être conservée entre ces poêles et la boiserie. Les murs en plâtre devront être recouverts d'amiante et de tôle, en tenant compte de l'espace d'air requis pour les courants de convection. De plus, si la cuisson est faite sur une grande échelle, il est nécessaire de surmonter ces poêles d'une hotte métallique muni d'un aspirateur. Au moyen d'un conduit approprié, les vapeurs de graisses devront être repoussées à l'extérieur en un point plus élevé que la couverture. La hotte et le tuyau d'aspiration devront être nettoyés souvent car les dépôts qui s'y forment sont facilement inflammables.

Les poêles électriques et les poêles à gaz sont soumis aux mêmes mesures préventives en ce qui concerne la distance ou la protection des matières combustibles qui les environnent. L'équipement électrique doit être examiné de temps à autre et ne devrait être la source d'aucune difficulté si le raccordement a été exécuté selon les exigences des autorités en la matière. Les brûleurs et le fourneau des poêles à gaz requièrent, cependant, plus de surveillance et d'entretien.

c) Le chauffage à air chaud. Au Canada, deux systèmes sont généralement employés, à savoir: le système

constitué d'une seule bouche de chaleur, le plus répandu, du moins dans la province, et le système à plusieurs bouches de chaleur.

76

Pour ce qui est de la fournaise elle-même, les mesures préventives ne diffèrent pas quel que soit l'appareil. Comme ces foyers sont communément situés dans les caves, il convient de protéger les plafonds, les cloisons et même les colonnes combustibles dans le voisinage immédiat de la fournaise ou de son conduit de fumée. La prise d'air froid et les bouches de chaleur doivent être munies d'un grillage afin d'empêcher les poussières combustibles d'entrer en contact avec les parois surchauffées de la chambre de combustion.

A ce sujet, l'appareil à bouche de chaleur unique possède un désavantage: cette bouche est toujours placée horizontalement et à l'égalité du parquet. Elle devient donc le réceptacle de déchets de papier, de poussières, etc. Ce système n'est réellement pratique que pour les petites bâtisses, mais encore faut-il prendre les précautions suivantes:

- 1°—Isoler la bouche de chaleur horizontale du parquet qui l'entourne.
- 2°—Eviter de couvrir cette bouche d'un tapis ou d'un paillason.
- 3°—Maintenir propres le corridor ou la pièce où se trouve située cette bouche.

Lorsqu'il s'agit d'un système à plusieurs bouches de chaleur, il faut, en plus, considérer les dangers qu'occasionnent les conduits métalliques. Advenant un incendie, ces derniers facilitent la propagation des flammes.

Ils doivent être d'un métal épais et rigide; leurs supports devront avoir les mêmes propriétés. Chaque conduit doit être pourvu d'un registre et d'une clef placés aussi près que possible de la fournaise. Les bouches seront verticales, constamment ouvertes et entourées d'un double cadre métallique. Aux en-

droits où ces conduits traversent les cloisons et les planchers combustibles, ils devront être entourés d'un manchon métallique de diamètre supérieur à celui du conduit. Lorsqu'un conduit de chaleur passe dans l'épaisseur d'un mur, ou d'une cloison, il doit être logé à l'intérieur d'un cylindre en plâtre monté sur de la latte métallique. Ici encore, il faut pourvoir à l'établissement d'une circulation d'air en laissant un espace entre le conduit et l'enveloppe en plâtre. Faute de plâtre, on aura recours à un cylindre métallique. Une distance d'au moins six pouces doit être maintenue entre tout conduit métallique horizontal et tout objet ou boiserie combustible, sans quoi, on enveloppera le conduit d'amiante ou de substance analogue.

Si, pour l'emploi de ces appareils, on a recours à un éventail électrique, soit pour activer la combustion, soit pour accélérer la vitesse de l'air chaud, toutes les mesures préventives énumérées plus haut doivent être scrupuleusement suivies. Un petit incendie se transformerait rapidement en sinistre au moyen de l'éventail.

Toutes ces recommandations ainsi que d'autres d'un caractère purement technique sont développées dans le code de construction recommandé par le N. B. F. U. (éd. 1932, art. 1204, p. 184 et suivantes) et dans le bulletin No. 91 publié par le N. B. F. U. et intitulé "Installation of Blower and Exhaust System".

Un des inconvénients du chauffage à l'air chaud est de donner une chaleur trop forte et trop sèche. Les parquets, les plafonds, les cloisons, etc., dans le voisinage des conduits et des bouches sont asséchés continuellement. Aussi, tente-t-on d'atténuer ce désavantage en introduisant un petit bassin d'eau au-dessus de la chambre de combustion. Cette eau s'évapore et maintient l'humidité requise dans l'air.

Aujourd'hui, on climatise l'air à l'intérieur d'un bâtiment selon les besoins; c'est le conditionnement de l'air. L'air est

d'abord aspiré de l'extérieur, puis successivement passé au travers d'un filtre afin de la débarrasser de ses impuretés, et, dans un brouillard d'eau pulvérisée, pour lui donner l'humidité désirée. Cet air est, au préalable, chauffé ou refroidi selon les exigences de la saison.

78

De même que dans les systèmes à air chaud munis de plusieurs bouches de chaleur, l'air climatisé est distribué au moyen de tuyaux métalliques et, parfois, par l'intermédiaire de gros conduits en matériaux incombustibles. Les mesures préventives sont donc basées sur les mêmes principes de protection. Cependant l'usager voudra bien consulter à ce sujet le bulletin No. 90 du N. B. F. U. intitulé "Air Conditioning, Warm Air Heating, Air Cooling, and Ventilating Systems".

d) Le chauffage central par l'eau chaude. Ce système de chauffage n'offre aucun danger spécial d'incendie; règle générale, il est considéré comme sûr. La fournaise, cependant, doit être installée d'après les principes de protection déjà énoncés:

- 1°—Les planchers seront à l'épreuve du feu ou isolés au moyen de briques creuses et plaques métalliques ou briques réfractaires.
- 2°—Les cloisons ou la boiserie situées en deça de trois pieds seront protégées par de l'amiante, et des feuilles de métal poli.
- 3°—Les plafonds seront doublés d'amiante et de métal poli avec l'espace d'air requis pour la circulation de l'air chaud.
- 4°—La cheminée doit être construite suivant le code de construction.
- 5°—Bien que cela ne soit pas de toute nécessité, il est souvent préférable d'envelopper entièrement la fournaise d'une matière résistant au feu. En plus de son caractère pré-

ventif, cette mesure a pour objet d'amener une économie de chaleur et d'encourager la propreté.

Les systèmes de chauffage par l'eau chaude se divisent en deux groupes:

(a) Ceux dont le vase d'expansion est ouvert à l'air libre. Ce réservoir est ordinairement situé à la partie la plus élevée du système; de cette façon l'eau ne dépasse jamais 212°F. car elle n'est soumise qu'à la pression atmosphérique. Ce mode de chauffage est sans pression.

(b) Ceux dont la vase d'expansion est fermé. Ici, la température de l'eau peut dépasser 212°F et la vapeur du réservoir d'expansion exerce une pression qui se distribue par tout le système. Cette pression peut être basse, moyenne ou haute.

Le premier mode n'offre aucun inconvénient au point de vue incendie. Le second peut, si l'appareil central n'est pas muni d'une soupape de sûreté, donner lieu à des explosions plus ou moins graves selon la pression développée. Dans ce dernier système, il convient de disposer toute la tuyauterie et les accessoires de radiation à une distance raisonnable des boiseries ou des objets combustibles, car il ne faut pas oublier qu'ainsi sous pression, la température de l'eau à l'intérieur des tuyaux dépasse 212°F.

e) Le chauffage central par la vapeur. Tant que la chaudière n'est utilisée que pour le chauffage, ce système ne comporte aucun danger spécial d'incendie. La tuyauterie doit être maintenue à l'écart (de 5 à 6 pouces) des matières combustibles, ou enveloppée de matières non conductrices de la chaleur. En pratique, pour le chauffage, on n'a recours qu'à la basse pression, (i.e. jusqu'à 15 lbs) ou tout au plus à la moyenne pression (i.e. jusqu'à 30 lbs). Il va sans dire que la chaudière elle-même et sa chambre de

combustion constituent, par la chaleur qu'elles répandent, un danger d'incendie pour les matières combustibles qui les environnent. Inutile de répéter ici les mesures qu'il importe d'appliquer.

Mentionnons cependant un avantage qu'offre l'usage de la vapeur. En cas d'incendie, la vapeur sert d'extincteur efficace, surtout pour une enceinte de volume restreint. Il suffira donc d'ouvrir un robinet ou de fracturer un conduit et le tour sera joué.

80

Nous étudierons plus loin, sous l'article de la force motrice les différentes chaudières à vapeur et leurs applications.

f) Le chauffage à l'huile. Ces huiles sont des produits de la distillation du pétrole brut. Leur point d'inflammabilité varie de 95 à 150°F. Il y a donc peu de danger d'explosion ou même d'incendie dans leur usage à basse température.

L'organe principal de ces appareils de chauffage est le brûleur. Les brûleurs à pulvérisation sont aujourd'hui les plus répandus. Dans les uns, l'huile est sous une pression d'environ 70 lbs. lorsqu'elle a atteint l'orifice du pulvérisateur; dans l'autres, une pression d'air sert de medium de pulvérisation. Un moteur électrique actionne la pompe et le compresseur.

Le bulletin No. 31 N. B. F. U. intitulé "Oil Burning Equipments" donne en détail la réglementation concernant les brûleurs, l'huile, l'alimentation, les réservoirs et leur installation, les pompes, la tuyauterie, les robinets, les dispositifs automatiques, les circuits électriques et l'installation proprement dite du brûleur. Le lecteur pourra consulter ces recommandations avec fruit; le temps ne nous permet pas de les étudier à fond ici.

Pour résumer et même compléter ces recommandations, nous vous donnons 12 mesures préventives tirées du journal « Dans l'Atelier » d'avril 1929.

- 1°—Supprimer toutes les causes possibles d'inflammation de l'huile ailleurs qu'aux brûleurs; flamme, étincelles, échauffement anormal, etc., à proximité des conduites ou des réservoirs de stockage.
- 2°—Eviter absolument toutes fuites d'huile même légères, dans la canalisation et au brûleur. S'il s'en produit, les rechercher sans flamme et les obturer soigneusement.
- 3°—S'assurer fréquemment que les ligatures des tuyaux souples sont bien faites sur les raccords des canalisations et des brûleurs et que l'huile ne tombe pas goutte à goutte dans la chaufferie à l'endroit où le brûleur pénètre dans le foyer de la chaudière.
- 4°—Le brûleur et ses annexes doivent être installés de façon qu'en cas d'incident quelconque (extinction fortuite de la flamme, manque de courant électrique, arrêt subit de la source d'air comprimé, etc.) l'huile ne puisse s'écouler par le brûleur dans le foyer de la chaudière.
- 5°—Si le brûleur est alimenté par un réservoir à niveau constant placé dans la chaufferie, l'installation doit prévoir, en cas de non fonctionnement du clapet à flotteur, un retour aux réservoirs principaux avec section plus forte que celle de la canalisation d'arrivée.
- 6°—Proscrire dans l'installation des registres de réglage pouvant obturer partiellement ou complètement la cheminée déservant le brûleur.
- 7°—Accorder la préférence aux installations dans lesquelles le niveau supérieur des réservoirs (alimentation ou de stockage), sera constamment en-dessous du niveau des brûleurs.
- 8°—L'installation devra comprendre également:
 - (a) à l'extérieur du local d'utilisation une manoeuvre permettant d'obtenir instantanément l'arrêt de la combustion.

(b) une fermeture automatique en cas d'élévation anormale de la température.

9°—Les réservoirs de stockage seront autant que possible enterrés extérieurement; de toute façon, les isoler de la chaufferie et aménager au-dessous une cuve cimentée dont la capacité sera au moins égale à la leur. Cette cuve sera maintenue entièrement libre et en parfait état d'entretien.

82 10°—Ne conserver dans le local d'utilisation que la quantité de combustible nécessaire à la consommation d'une journée de travail.

11°—Ne pas tolérer les matériaux combustibles (bois, paille, chiffons gras, fûts, bidons, etc.) :

(a) dans la chaufferie et à une certaine distance du départ de la cheminée.

(b) dans le local où sont situés les réservoirs de stockage de fûts et combustibles.

12°—Pour combattre un feu de combustible liquide ou un court-circuit, employer du sable, de la terre ou un extincteur à mousse, l'emploi de l'eau n'aurait d'autre effet que de favoriser la propagation de l'huile enflammée ou d'aggraver le court-circuit.

g) Le chauffage par l'électricité. Malgré notre richesse en pouvoirs d'eau, ce mode de chauffage demeure pour nous beaucoup trop dispendieux, aussi le rencontre-t-on rarement sauf sous la forme de petits appareils. Dans certains cas, la grande industrie achète en grande quantité l'énergie électrique principalement pour ses opérations mécaniques ou sa force motrice; dans ces conditions elle peut alors en utiliser une partie, et ce, à bon compte, pour chauffer ses usines et même les maisons qu'habitent ses employés dans le voisinage. L'emploi de l'électricité sur une grande échelle

et pour des fins industrielles diverses présente des causes d'incendie spécialisées qui sont alors considérées comme des risques spéciaux et non généraux.

Les petits appareils de chauffage, les fours ordinaires, les étuves, les chaufferettes, les fers à repasser et à friser, les séchoirs et tous les accessoires utilisant l'électricité comme source de chaleur sont considérés comme risques généraux résultant de la chaleur elle-même.

83

Les prescriptions de sûreté sont les mêmes que pour les appareils déjà étudiés. Ajoutons tout au plus l'usage de lampes-témoins raccordées au circuit pour indiquer l'utilisation du courant et de coupe-circuits automatiques fonctionnant dès que la chaleur développée devient dangereuse. Les dangers inhérents à l'électricité seront examinés sous l'article de l'éclairage et de la force motrice.

*

Appareils divers. Bien que certains appareils soient de dimensions restreintes et d'usages divers, ils ne développent pas moins de la chaleur et ils constituent de ce fait des causes d'incendie. Il s'agit ici des petits poêles portatifs chauffés au gaz, à la gazoline au kérosène, à l'électricité, de brûleurs de toutes sortes (le brûleur Bunsen, par exemple, utilisé dans les laboratoires), de torches et de chalumeaux communément rencontrés en plomberie et en soudure autogène, les chaufferettes à gaz servant à chauffer l'eau, les fers à repasser chauffés au gaz et utilisés par certains tailleurs, les repasseuses à vapeur, etc.

L'usage de ces appareils nécessitant la protection des matières combustibles qui les entourent, les distances devront également être conservées. Les réservoirs de gazoline ou de kérosène devront être de volume restreint et étanche. Les torches

et les chalumeaux devront être employés par des gens compétents. Les chaufferettes aux gaz devront être pourvues d'un conduit de fumée. La canalisation des appareils chauffés au gaz doit être rigide et étanche; dans le cas des fers à repasser chauffés au gaz, l'emploi de tubes de caoutchouc est cependant toléré, mais encore faut-il que ces canalisations flexibles soient en caoutchouc armé.

84 A ces appareils mentionnés dans cette première partie peut s'ajouter un grand nombre d'autres; leur étude complète transformerait ce cours en encyclopédie. Nous avons confiance qu'avec les principes énoncés et les nombreux exemples donnés, l'assureur, l'inspecteur et l'assuré sera en mesure de faire les applications qui s'imposeront.



Inspection d'usines génératrices par des ingénieurs spécialisés en énergie motrice. Assurance d'usines génératrices par la seule compagnie au Canada qui se spécialise dans l'assurance des appareils mécaniques.

SPÉCIALISÉE DEPUIS PLUS
DE SOIXANTE-CINQ ANS



DANS L'ASSURANCE DES
APPAREILS MÉCANIQUES

**The Boiler Inspection
and
Insurance Co. of Canada**

807, Imm. de la Banque de la
Nouvelle-Écosse, Montréal

908, Imm. Federal,
TORONTO

221, Imm. Curry,
Winnipeg

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie
politique et de langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

Les risques de l'habitation

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

Professeur à l'École des Hautes Études Commerciales.

Autrefois, le propriétaire foncier était un homme heureux. Suivant la vieille règle du métier, il achetait à sept fois le loyer annuel et revendait à onze fois, ce qui prenait un temps plus ou moins long suivant l'époque. L'immeuble était un placement de bon père de famille, qui présentait le caractère de stabilité, de permanence et de rendement que le Code impose au fiduciaire. Chez les Canadiens-français, en particulier, le placement foncier tenait une large place dans la fortune individuelle parce qu'il se rapprochait davantage de la terre qui, si longtemps, avait retenu le plus grand nombre d'entre eux.

Avec la guerre de 1914, la crise de 1929 et la concurrence des quartiers nouveaux, le placement immobilier est devenu moins intéressant en perdant ses caractères fondamentaux. C'était un premier risque. Je n'en parlerai pas ici; je me contenterai d'exposer rapidement ceux que courent le propriétaire et le locataire: risques d'incendie, de foudre, d'explosion et, enfin de responsabilité patronale et civile. Cela me permettra

¹ Reproduit de la revue « Technique » avec l'autorisation des Éditeurs.

de dire comment on peut se garantir contre eux : sujet intéressant, pour un courtier d'assurances tout au moins.

1 — *Le risque d'incendie*

88

Un bâtiment construit en matériaux combustibles brûle complètement ou non suivant l'endroit où commence le feu, l'état des matériaux, l'efficacité du travail des pompiers et la température extérieure. Bref, entre deux immeubles identiques, les dommages varieront suivant le moment et les circonstances. Tel immeuble, situé dans une ville « modèle », a été détruit de fond en comble, alors que les pompiers avaient empêché le propriétaire de le vider de ses meubles, en affirmant dès le début que le « feu était sous contrôle »; tandis que tel autre, de construction très inférieure, a résisté étonnamment à un feu naissant. À la campagne, un immeuble est presque toujours rasé par le feu, ce qui explique le prix élevé de l'assurance.

Le propriétaire d'un immeuble en béton affirme toujours: « À quoi bon m'assurer ? Le béton ne brûle pas. » S'il a raison, cela ne veut pas dire que le bâtiment ne sera pas abîmé par les choses combustibles qui s'y trouvent. C'est pourquoi il faudra conseiller une assurance moins coûteuse que l'autre, mais quand même onéreuse, car le risque d'incendie subsiste : partiel pour l'immeuble, quasi total pour le contenu. Si vous hésitez à le croire, il serait possible de vous citer des exemples précis.

Partiels ou totaux, les dommages peuvent être facilement ou difficilement établis et remboursés. Si la police d'assurance courante garantit le risque d'incendie, elle n'assure pas dans tous les cas. Un fer à repasser qu'on oublie, une cigarette laissée sur un meuble, le manteau d'une cheminée noirci par la fumée ou, ce qui est plus grave, des cendres jetées dans une boîte en bois, des réparations importantes faites sans autorisation ou

dépassant le délai prévu, de la gazoline gardée sans permission, tout cela ne donne droit à aucune indemnité s'il n'y a pas combustion de la chose assurée dans les trois premiers cas et, **pour** tous les dommages, dans les autres. Si vous me permettez un conseil, n'empêchez pas qu'on nettoie des gants à la gazoline ou qu'on fasse des réparations dans votre maison, mais voyez à ce que l'une et l'autre opération soient permises par l'assureur. Suggérez également qu'on remplace la gazoline par une substance comme le varsol. L'odeur sera moins tenace et il sera moins facile de mettre le feu.

89

Quand on est propriétaire, on doit donc songer à l'assurance contre l'incendie. Rien de plus simple, direz-vous. Un coup de téléphone et c'est chose faite! Assurément, mais sera-ce chose bien faite? Avant de fixer le montant de l'assurance, vous êtes-vous demandé quelle était la valeur de remplacement de votre immeuble? Sur quoi, vous êtes-vous basé pour la déterminer? Sur la valeur locative? Mais c'est un indice sans grande valeur. Telle bicoque se loue au prix fort rue Sainte-Catherine, alors qu'elle est dans un état lamentable. Par contre, telle autre maison d'un quartier déprécié se loue pour une faible somme, bien qu'elle soit en excellent état. Si, à deux rues d'intervalle, deux immeubles identiques rapportent différemment, leur valeur de remplacement devra également être identique, à moins que la dépréciation n'intervienne. La valeur de remplacement sera donc la base de calcul. Qui la fixera? Vous-même si vous êtes en mesure de le faire, sinon quelqu'un d'autre: un architecte, un ingénieur, un entrepreneur ou un évaluateur de métier. En procédant ainsi vous serez fixé tant que le marché n'aura pas changé. Vous ne ferez pas comme bien d'autres, en effet. Vous ne croirez pas définitivement établie pour vingt ou trente ans la somme que vous aurez déterminée. Entre 1910 et 1940, par exemple, trente ans ont passé, et cependant certaines assurances n'ont pas varié: trop faibles

ou trop élevées, elles sont restées les mêmes à travers les renouvellements. C'est une chose qu'il faut surveiller en période d'inflation particulièrement.

90

Chose un peu paradoxale, la police d'assurance contre l'incendie n'assure pas que contre le feu. Elle garantit certains risques d'explosion et le risque de foudre, sauf dans le cas de matériel électrique. Pour une maison d'habitation, il faudra lui annexer un avenant qui s'intitule « contrat supplémentaire D ». Si le titre est peu clair, la couverture est vaste puisqu'elle comprend outre les dommages par la foudre et l'explosion, toute la gamme des sinistres peu fréquents dans les villes que sont l'ouragan, la grêle et les dommages par les aéronefs.

Avec cela, vous serez assez bien assuré. Il restera les plafonds qui s'effondrent, le robinet resté ouvert, le tuyau qui crève pendant une absence prolongée du maître de maison, la toiture qui fuit, le dallot qui s'obstrue, les sinistres chez le voisin, le locataire qui met le feu et qui ne peut rembourser, les locataires qui résilient leur bail à la suite d'un sinistre. Tout cela peut s'assurer; mais je ne veux pas dire comment, car cela me forcerait à allonger mon texte inutilement.

Propriétaire avisé, vous vous serez donc assuré contre le risque d'incendie. Que ferez-vous pour le contenu ? Si simple que cela paraisse, vous aurez le choix entre plusieurs contrats si vous êtes bien renseigné. C'est là où ces simples notes pourront vous être utiles.

Il y a d'abord la police incendie ordinaire : celle à laquelle vous songez et que vous avez retenue par téléphone. « Assurez-moi pour \$2,000, avez-vous dit. » Et vous avez raccroché. Pour simple qu'elle soit, la solution n'est pas nécessairement la meilleure. Vous pouvez être certain que \$2,000 ne sont qu'une faible proportion de la valeur assurable. Un soir, si vous vous donnez la peine d'additionner quelques chiffres,

vous vous rendrez compte qu'avec cette somme vous n'iriez pas loin, comme on dit familièrement.²

Le contrat ordinaire ne vous garantit que contre les risques ordinaires. Il ne vous indemniserait pas, par exemple, pour une toile crevée par un manche à balai manié par une main distraite, pour l'eau qui tombe sur des étoffes ou sur des livres, ou le plâtre qui se brise, pour une œuvre d'art brisée, un bijou perdu, une fourrure abîmée ou volée. Et si votre immeuble reste fermé durant tout l'été, si vous déménagez sans avertir l'assureur, si vous passez deux mois à la campagne sans vous assurer, si vous violez une des nombreuses conditions du contrat, votre assurance ne sera d'aucune valeur. Que faire, me direz-vous, un peu effrayé par cette énumération des malheurs qui peuvent fondre sur vous. Deux solutions se présentent à vous: La *householder's comprehensive policy* et la *personal property floater*. L'une est anglaise, l'autre américaine. Quoique les deux soient intéressantes, il faut noter que la première vous impose de vous assurer jusqu'à concurrence de la valeur totale et qu'elle restreint la garantie aux risques énumérés dans le contrat. L'autre est une police tous risques, qui mentionne certaines exclusions et théoriquement exige une assurance égale à quatre-vingts pour cent de la valeur. Les deux, de toute manière, sont très supérieures aux polices incendie et vol ordinaires. Et c'est pourquoi depuis quelques années, elles se sont répandues très rapidement.

Il y a également la *blanket residence policy* et la *householder's comprehensive policy* des assureurs canadiens. La pre-

² Comme pour l'assurance de l'immeuble, il sera bon de déterminer la valeur de vos effets avant de fixer le montant de l'assurance. Pour cela, procurez-vous un carnet d'inventaire. Et si vous avez des objets de valeur, faites-les estimer afin d'éviter toute discussion après un sinistre. Rappelez-vous que la loi vous impose de démontrer l'existence et la valeur de la chose assurée. Si vous en êtes incapable, vous serez forcé d'accepter un compromis qui sera probablement désavantageux pour vous. Souvenez-vous également qu'on vous remboursera la perte matérielle que vous aurez subie et non la somme que vous fixerez vous-même en vous basant sur des souvenirs de famille ou sur les services que l'objet vous rendait: valeur sentimentale dans un cas et valeur d'usage dans l'autre.

mière, qui assure contre le feu, le vol et la responsabilité patronale ou civile, a fait place à la *personal property floater*. La seconde ne s'est pas répandue comme on l'espérait à cause de la règle proportionnelle qu'elle contient et parce qu'elle a une portée plus restreinte que la *personal proeprty floater*. Ces polices n'ont pas encore été traduites en français ou, tout au moins, dans cette langue délouescente, obscure et incompréhensible qu'on emploie dans les textes d'assurance au Canada et qui, simple transposition, tend à reproduire le texte anglais aussi fidèlement que possible et non à le clarifier.

2 — *Le risque de responsabilité*

Il y a quelque part dans le Code civil des articles qui imposent à chacun non seulement la responsabilité de ses actes et de ceux que l'on appelle, en droit, ses préposés, mais aussi la responsabilité des choses qui lui appartiennent ou dont il se sert. C'est le point de départ d'ennuis de plus en plus fréquents à mesure que le public se forme à réclamer. Quelqu'un a écrit récemment un livre intitulé « Rouspéteurs, sachez rouspéter. » Il faudra en faire un autre qui aura pour titre « Savoir réclamer, ou l'art de tirer le maximum d'un accident ». L'une des règles élémentaires de cet art sera la menace du jury : argument suprême du maître-chanteur, qui déclenche presque à coup sûr une offre de règlement pour l'équivalent des frais minima.

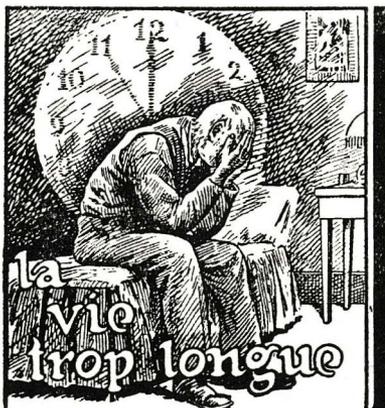
Une brique, une tuile qui tombent du toit, une couche de glace sur les marches, une pelure de banane jetée par un enfant, une marche en pente, un tapis mal fixé, un escalier trop étroit ou mal éclairé, une glace qui se brise ou une persienne enlevée brusquement par le vent, tout cela et bien d'autres choses peuvent être le point de départ d'une poursuite. Il y a évidemment le cas fortuit dont on ne peut être tenu responsable; mais, à côté de cela, que de petites et de grandes causes de sinistre présente une propriété urbaine. N'avez-vous pas

déjà buté dans le tricycle de votre fils ou dans ses « patins à roulettes », laissés au milieu du trottoir ou dans l'entrée du garage ? Etes-vous resté rêveur devant votre fils qui se battait avec les enfants du voisinage à coup de bâton ou à grand renfort de cailloux ? Et quand votre femme joue au golf, vous demandez-vous combien pourrait vous coûter une balle qui s'égare dans le bois ou du mauvais côté du parcours ? Malgré tous les « fore » vigoureux poussés par l'équipe, je crains bien qu'un jour vous ne puissiez vous en tirer sans verser quelques centaines de dollars à la victime.

Je ne continue pas cette énumération. Voici la solution : une assurance de responsabilité civile envers les tiers, connue sous le nom de *Personal Liability Policy*. Avec une de ces polices, vous pourrez sans trop d'inquiétude inviter des amis à un coquetel capiteux, laisser vos enfants se bousculer avec leurs petits voisins ou circuler sur les nombreux véhicules que l'ingéniosité des fabricants met à leur disposition : trottinettes, *kiddie cars*, patins, tricycles et jusqu'aux bicyclettes qui permettront à vos enfants de violer les règlements municipaux sans danger pour votre bourse. Vous pourrez également ramasser le piéton devant votre porte, sans autre sentiment que la commisération et le désir d'être utile.

Et le jardinier qui tond la pelouse, qui arrache le chien-dent ? Et l'homme ou la bonne à tout faire ? Pour éviter tout cauchemar, faites ajouter à votre contrat l'avenant de « compensation volontaire ». L'expression n'est pas heureuse, mais la garantie l'est davantage. Si la bonne ou « l'homme engagé », tombe, glisse, se heurte contre quelque chose, se coupe ou s'écrase, il recevra une indemnité variable suivant la gravité de l'accident, mais suffisante pour que vous n'ayez pas à vous inquiéter.

Tout cela coûte cher, direz-vous. Moins que vous ne le craignez, car la prime est fonction du nombre de vos domestiques et, par conséquent, de votre revenu.



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

Arrêts et jugements

Par

Me ROGER BROSSARD

*Assurance vie — Emprunt sur police par l'épouse bénéficiaire
— Emprunt pour le mari — Illégalité — Séparation
de biens — Article du Code Civil 1301.*

L'article 1301 du Code Civil stipule que « la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits du créancier qui contracte de bonne foi ».

En se basant sur cet article, l'honorable juge C.-A. Duclos de la Cour Supérieure vient de condamner une compagnie d'assurance à payer à l'épouse de son assuré la somme rondelette de \$46,022.88, nonobstant le transport qui lui avait été fait par l'assuré du consentement de son épouse bénéficiaire d'une police de \$50,000.00, en considération d'un emprunt de \$15,000.00 effectué quelque temps avant le décès de l'assuré de la façon suivante : l'assuré qui avait besoin d'argent et désirait emprunter sur la valeur de rachat de sa police fit faire une demande d'emprunt par son épouse qui était bénéficiaire aux termes de la police, demande accompagnée de son

consentement. Cette demande fut accordée par la compagnie d'assurance et une somme de \$15,000.00 fut avancée à la bénéficiaire. Cette dernière, cependant, fit remise immédiatement du montant à son mari. Lors du décès de ce dernier, la compagnie d'assurance refusa de payer à la bénéficiaire le montant de la police en alléguant que cette dernière lui avait été transportée pour considération, que, faute du paiement des primes échues depuis la date de l'emprunt, la police était périmée et qu'en conséquence, les droits et obligations en vertu de cette police n'existaient plus. La bénéficiaire intenta une poursuite à la compagnie d'assurance et prouva qu'elle n'avait bénéficié en aucune façon de l'emprunt de \$15,000.00 qui était censé lui avoir été fait. Le Tribunal jugea que la bénéficiaire, qui était séparée de biens de son mari, s'était engagée avec et pour lui, contrairement à l'article 1301 plus haut cité, qu'en conséquence la transaction avait été nulle de plein droit à son origine et que les droits de la bénéficiaire en vertu de la police ne se trouvaient pas avoir été atteints subséquemment par les transactions susdites.

Cette décision a été rendue dans une cause portant le No 164779 des dossiers de la Cour Supérieure du district de Montréal.

Dame Rose-Belle Larocque vs Equitable Life Assurance Society of the United States of America.

La décision de l'Honorable Juge Duclos a cependant été portée en appel.

Assurance contre la fraude — Recours en garanties — Devoirs des comptables vérificateurs — Livre de caisse et dépôts en banque — Malhonnêteté d'un caissier.

L'obligation qui naît du contrat passé par des comptables-vérificateurs de faire la vérification des livres d'une compagnie en vertu des dispositions de l'article 120 de la Loi des

Compagnies et qui impose aux vérificateurs le devoir d'attester que le bilan a été préparé de façon à donner une vue véritable et exacte de la situation financière de la compagnie, ne va pas jusqu'à exiger une vérification complète et détaillée.

En l'absence de doute sur l'honnêteté d'un caissier, les vérificateurs ne sont pas tenus de comparer toutes les entrées faites aux bordereaux des dépôts en banque avec celles du livre de caisse.

97

Si le seul reproche que l'on ait à faire aux vérificateurs, dans le cas où ils n'auraient pas découvert l'inexactitude du bilan, est celui de n'avoir point fait la comparaison entre les entrées ci-haut décrites, l'action intentée par les assureurs, subrogés de la compagnie fraudée, contre les comptables pour prétendue négligence dans l'exercice de leurs devoirs de vérificateurs, est vouée à la défaite si une décision de la Cour d'Appel dans la cause de *Sharp & al & Guardian Insurance Company of Canada*, 68 C. B. R., n'est pas modifiée par la Cour Suprême ou le Conseil Privé.

Assurance automobile — Distinction entre la fonction de l'agent et du courtier — Déclarations mensongères de l'assuré.

Le courtier qui fait affaires avec plusieurs compagnies d'assurance couvrant les dommages aux véhicules automobiles, est l'agent de l'assuré et non pas celui de l'assureur. Quand une compagnie d'assurance s'est chargée de la défense de son assuré dans un procès qui lui a été intenté par la victime d'un accident, la Compagnie n'est pas de ce chef privée de son droit d'invoquer l'inexistence de l'avis prévu par la police, si l'assuré lui a déclaré mensongèrement n'avoir nullement été la cause de l'accident. La défense de l'assuré par son assureur s'étant trouvée faite de bonne foi et sans la connaissance de

la fausseté des déclarations faites par l'assuré, l'assureur conserve tous ses recours contre son assuré en vertu de la police.

Bercovici vs Guardian Insurance Co. of Canada, 77, C. S.

Assurance contre les accidents — Querelle dans un restaurant — Faute de l'assuré.

98

A . . . qui avait pris ce soir-là trois verres d'alcool se rendit au restaurant où il était allé à plusieurs reprises en état d'ébriété; une querelle provoquée par lui s'éleva à propos de cornichons que l'un des préposés de l'établissement refusait de lui servir. A . . . fut blessé à la lèvre. Il tenta plus tard de se faire payer des dommages pour ses blessures en vertu d'une police qui le protégeait contre le risque de « pertes résultant de blessures corporelles causées directement et indépendamment de toutes autres causes, par des faits d'un caractère accidentel ».

La Cour d'Appel a décidé que, dans les circonstances, l'assureur n'avait pas d'obligations, parce que les dommages subis avaient été causés, au moins en partie, par l'acte répréhensible de l'accusé et qu'il ne s'agissait pas conséquent pas d'un accident pur et simple.

Travellers Insurance Company & Elder, 68 C. B. R.

Assurance contre les accidents — Soins immédiats et nécessaires à l'accidenté — Devoirs de l'assuré.

L'assuré qui, immédiatement après un accident d'automobile survenu par sa faute, transporte la victime gravement blessée et en état d'inconscience et assume responsabilité envers l'hôpital pour les soins médicaux, ne fait que poser une acte élémentaire d'humanité qui n'affecte nullement l'étendue de sa responsabilité. Il ne perd pas, dès lors, son recours en indemnité contre la compagnie d'assurance, parce que la police stipule que « the insured shall not voluntarily assume any liabil-

ity or settle any claim, except at his own costs ». D'ailleurs, l'effet de cette disposition de la police est sujet à cette autre disposition en vertu de laquelle l'assureur s'engage à indemniser l'assuré pour « such surgical relief as may be immediately necessary at the time such injury is caused ».

*Hôpital St-Luc & Gagné & Century Insurance Co.,
78 Rapports de la Cour Supérieure.*

Société d'assurance mutuelle — Dépôts judiciaires par la société dans le cas de doute sur les droits des héritiers. 99

Une société d'assurance mutuelle est justifiée de déposer entre les mains du Trésorier Provincial le montant d'une police d'assurance sur la vie d'un mari en faveur de son épouse qui l'a prédécédé, si le mari n'a pas nommé d'autre bénéficiaire et alors que, d'une part, deux des enfants du défunt réclament en qualité de légataires universels et, d'autre part, ses six autres enfants prétendent avoir droit à l'assurance en vertu d'un règlement de la société qui décrète le partage à parts égales entre tous les enfants de l'assuré. En l'absence de jurisprudence sur cete question et l'acte constitutif de la société n'ayant pas été déclaré inconstitutionnel, il y a, en l'occurrence, un doute suffisamment sérieux pour justifier le dépôt en justice.

*Société des Artisans Canadiens-Français & Rioux,
4 D. L. R. 1939.*

*Assurance contre les accidents — Ivresse du conducteur
Connaissance de l'assuré.*

Pour que la clause suivante d'une police d'assurance contre les accidents s'applique:

« *The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile;*

« *(a) by any person under the influence or intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be for the time being*

incapable of the proper control of the automobile; or . . . »
 il faut que l'assureur qui veut s'en prévaloir allègue et fasse la preuve que l'assuré, propriétaire de la voiture, savait que le conducteur était en état d'intoxication.

*Wall Chemicals Ltd. vs Automobile Insurance Co.,
77 C. S.*

100

Assurance contre les accidents — Défaut par l'assuré de se conformer aux conditions de la police — Jugement par défaut.

L'assuré qui s'engage à coopérer le plus possible avec son assureur pour présenter sa défense contre la victime de l'accident qu'il poursuit, manque à son obligation si, par négligence, il laisse la victime prendre jugement contre lui par défaut, surtout si, lors de l'audition de la cause, il a été assigné par subpoena et a négligé de se conformer à l'ordre de cour. Il sera en conséquence mal fondé à vouloir se faire indemniser par son assureur en vertu de sa police.

Rosenberg vs Northern Assurance Co. Ltd. of London, England, 77 C. S.

Assurance contre les accidents — Avis à l'assureur — Défaut de le donner dans un délai raisonnable.

La disposition d'une police d'assurance, qui exige de l'assuré qu'il avertisse promptement son assureur immédiatement après un accident, doit s'appliquer rigoureusement; aussi bien l'assuré qui se contente de porter l'accident à la connaissance de son assureur cinq semaines après l'accident et alors qu'il a déjà été poursuivi, manque à ses obligations d'assuré et perd son recours contre son assureur.

Goldstein vs Pearl Assurance Co., 77 C. S.

La situation économique au Canada

par

PAUL PARADIS, L.S.C.

Les effets de la guerre sur l'économie canadienne se font sentir avec une intensité particulière depuis quelques mois. D'un côté, l'activité industrielle accuse une reprise accentuée, tandis que, de l'autre, l'adoption du budget fédéral a apporté des modifications profondes dans la fiscalité du pays.

L'indice des affaires du *Financial Post* était à 136.2 en mai contre 116.3 à pareille date l'année dernière, tandis que le niveau de l'emploi dans l'industrie manufacturière était à 129.2 le 1er juin, soit 16% plus élevé qu'il y a un an.

La plupart des industries ont bénéficié de la reprise générale, bien que l'industrie lourde ait été plus particulièrement favorisée par la demande considérable de matériel de guerre. Les commandes anglaises augmentent. De plus, la probabilité que les Etats-Unis utilisent avant longtemps une plus grande part de leur capacité industrielle pour leur propre réarmement, obligera sans doute la Grande-Bretagne à s'approvisionner davantage au Canada.

Bien que le niveau des affaires continue probablement de montrer une courbe ascendante dans un avenir rapproché, il ne faut pas oublier que ce regain d'activité est artificiel et

basé entièrement sur les fournitures de guerre. Si nous voulons conserver une saine vue d'ensemble de la situation, nous ne devons pas perdre de vue la possibilité d'une cessation prochaine des hostilités. Une telle éventualité amènerait certainement une réaction violente et de grandes perturbations économiques dans notre pays. Comme elle nécessiterait une orientation nouvelle de notre production, la période de transition serait dure, particulièrement en vue du manque d'équilibre de notre économie et de sa dépendance trop étroite du commerce d'exportation.

Le monde est à un tournant de son histoire et à cause de la complexité de la situation actuelle, nul ne peut prévoir quels changements politiques et sociaux seront amenés par le conflit actuel. Tout ce que nous pouvons espérer, c'est que notre éloignement de la scène européenne nous permette d'éviter les contre-coups trop directs et de conserver dans une certaine mesure nos institutions et nos libertés. Le régime actuel ne semble pas pouvoir s'adapter aux besoins du monde moderne, mais la formule idéale ne semble pas encore avoir été trouvée. Il nous est cependant permis d'espérer que du creuset des idées nouvelles, et des expériences politiques qui sont présentement en cours sortira éventuellement un système politique et social qui sera à la fois adapté aux aspirations naturelles de l'homme et aux exigences économiques actuelles.

*

Le nouveau budget fédéral présenté dernièrement impressionne par le montant astronomique des dépenses de guerre, qui s'élèveront à environ 900 millions de dollars, et par l'augmentation très lourde des impôts et particulièrement de l'impôt sur le revenu et sur les bénéfices industriels. Toutes les classes de la population sont frappées par ces impôts et les dépenses des divers gouvernements canadiens se chiffrent maintenant à près de 45% du revenu national. C'est-à-dire que dans chaque dollar de revenu, 45c devront servir à défrayer les dépenses

de nos gouvernements. Un tel fardeau conduira à une réduction sensible du niveau de vie de la population et aura sans doute une répercussion défavorable sur un certain nombre d'industries de consommation. Nous sommes d'avis que l'impôt sur le revenu frappe trop lourdement le contribuable, surtout quand on considère qu'il lui faut payer en plus un impôt provincial et même municipal. Vu que la population était déjà appauvrie par de longues années de crise, nous aurions préféré un recours un peu plus marqué à l'emprunt plutôt qu'à des majorations aussi brutales d'impôt. Si la guerre était courte, la répercussion sur le crédit national serait minime et, d'un autre côté, si le conflit était de longue durée, il est peu probable qu'il eût été possible d'éviter l'inflation. Par conséquent, un certain allègement du fardeau du contribuable nous paraît désirable parce qu'il comporte des avantages marqués pour la vie économique de la nation, tout en n'apportant aucun inconvénient bien sérieux.

Depuis la panique qui s'est emparée des marchés financiers nord-américains lors de l'invasion des Pays-Bas et de la France, ceux-ci sont restés dans un marasme complet, malgré la reprise économique qui s'est manifestée dernièrement.

D'un autre côté, en temps de guerre, il est coutumier de voir les marchés mobiliers se maintenir à des niveaux beaucoup plus bas en rapport avec les profits industriels qu'en temps normal. Nous ne devons donc pas être surpris de la faiblesse actuelle des valeurs mobilières en bourse, surtout si nous considérons l'extrême incertitude de la situation actuelle et la possibilité d'une fin relativement prochaine du conflit et d'un après-guerre pénible. De plus, les nouvelles taxes très lourdes imposées sur les profits industriels contribueront sans doute aussi à prévenir ou au moins à restreindre dans une grande mesure toute reprise boursière véritable. En se rendant compte des dangers de la situation présente, le spéculateur devra donc être d'une extrême prudence dans ses opérations.

A S S U R A N C E S

QUELQUES INDICES DES AFFAIRES CANADIENNES

	<u>1940</u>	<u>1939</u>	<u>Variation</u>
Indice général des affaires			
Fin. Post (mai)	136.2	116.3	+ 17.1%
Indice de l'emploi			
B. F. S. (1er juin)	120.9	113.1	+ 6.9%
Prix des matières premières			
(29 juin)	81.6	73.3	+ 11.3%
Wagons chargés			
(semaine 29 juin)	56,796	40,783	+ 39.2%
(1er janvier à date)	1,299,933	1,110,952	+ 17.0%
Bâtiment (contrats adjugés)			
juin	\$ 39,097,000	\$25,196,300	+ 55.3%
1er janvier - 30 juin	\$125,435,500	\$83,445,900	+ 50.3%
Production d'énergie électrique (millions k. w. h.)			
5 mois	12,390	11,499	+ 7.7%
Production d'acier (tonnes)			
5 mois	792,033	472,239	+ 67.7%
Exportations (5 mois)	\$442,089,000	\$330,896,000	+ 33.6%
Importations (5 mois)	\$405,396,000	\$257,370,000	+ 51.5%

QUELQUES INDICES DES AFFAIRES AMÉRICAINES

	<u>1940</u>	<u>1939</u>	<u>Variation</u>
Indice de l'Activité des Affaires			
B. W.) — 22 juin	125.	101.2	+ 23.6%
Production d'acier (% cap.)			
24 juin	87.5	39.5	+ 121.5%
Semaine du 31 déc. 1939		85.7	+ 2.1%
Production d'énergie électrique (millions k.w.h.)			
Semaine du 29 juin	2,514	2,300	+ 9.3%
Wagons chargés (semaine du 22 juin)	728,096	638,534	+ 14.0%
Indice des prix des matières premières			
(Annalist - 29 juin)	79.5	77.1	+ 3.0%

Vocabulaire d'assurance sur la vie ⁽¹⁾

C'est avec plaisir que nous présentons à nos lecteurs de copieux extraits d'un vocabulaire pratique, patiemment réuni par le service de traduction de la Sun Life. On y trouvera un recueil élaboré de termes, d'expressions et de locutions couramment employés, que les traducteurs se sont efforcés de rendre en français aussi fidèlement que possible.

Si nous ne partageons pas l'opinion des traducteurs dans tous les cas, nous reconnaissons dans leur vocabulaire un effort intéressant, qui nous justifie de le reproduire ici à l'avantage de nos lecteurs. — A.

E (suite)

EXPENSIVE — Change to a more expensive plan — *Demande d'une police dont la prime est plus élevée.*

EXPIRATION — If, on the expiration of the period during which . . .
— *Si, à la date marquant la fin de la période durant laquelle . . .*

After the expiration of the Family protection period — Après la période de protection pour la famille.

EXPIRED — The reserve dividend period having expired on . . . —
L'échéance des dividendes différés étant arrivée le . . .

EXPIRY — Expiry date — *Date d'échéance.*

⁽¹⁾ Voir « Assurances », numéros de juillet et d'octobre 1939, de janvier et d'avril 1940.

ASSURANCES

EXPRESS — It is an express condition hereof that . . . — *Il est par les présentes expressément convenu que . . .*

On the express condition that . . . — *À la condition expresse que . . .*

EXPRESSED — Any payments expressed to be payable to . . . — *Toutes les sommes qui sont censées être versées à . . .*

The period (expressed in days) . . . — *La période, calculée en jours . . .*

106

EXTENDED — Extended term assurance for the amount of the sum assured is available, but the income feature is not extended — *La police confère au besoin une assurance temporaire d'un montant égal au capital assuré, mais les dispositions relatives à l'assurance temporaire ne maintiennent pas en vigueur le bénéfice du revenu.*

EXTENSION — Extension of time for premium payment — *Délai accordé pour le payement de la prime.*

Extension agreement — *Promesse de payement.*

EXTENT — To the fullest extent permissible by law — *Dans la mesure entière où le permet la loi.*

EXTRA — Removal of the extra premium — *Suppression de la surprime.*
Occupational extra premium — *Surprime attribuable à l'occupation.*

Extra hazards — *Dangers relatifs à l'occupation.*

Extra charge — *Surcharge.*

Extra dividend — *Dividende spécial.*

This extra is non-participating — *Cette surprime ne donne pas droit à des dividendes additionnels.*

EXTRACT — Certified extract — *Extrait certifié exact.*

(à suivre)

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !**

COMPAGNIES D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Contre l'Incendie et les Explosions.

Accidents, Vol, Maritimes, Risques divers

Siège Social : PARIS, FRANCE

Actif Global du Groupe : au delà de \$156,000,000.

Groupe fondé en 1819

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX CONTRE L'INCENDIE

Assurance Incendie et Automobile

Siège Social : PARIS, FRANCE

Actif Global du Groupe : au delà de \$73,000,000.

Groupe fondé en 1819

SVEA FIRE & LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED

DE SUÈDE

Assurance Incendie et Automobile

Actif excédant \$47,000,000.

Fondée en 1866

A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RÉNÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

L. C. FONTAINE

Inspecteur

J. H. CLÉMENT

Surintendant du Service-Accidents

L. A. MÉTHOT

Inspecteur à Québec

Siège au Canada :

276, RUE ST-JACQUES OUEST

MONTRÉAL, Qué.

NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD

Actif excédant \$46,000,000.

Fondée en 1869

A. SAMOISSETTE, Gérant pour la Province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

ÉDIFICE DOMINION SQUARE — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST A. J. PINARD
GÉRANTS ADJOINTS

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

1824

*Plus d'un siècle de service
aux agents et assurés.*

1940

THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED

ET THE

LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY

LIMITED

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$75,000,000.
Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,275,000

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada

FRANK E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

PRÊTS PERSONNELS

Si vous avez momentanément besoin d'argent, consultez le gérant de l'un de nos 537 bureaux. Il examinera avec plaisir votre proposition et, s'il la juge acceptable, il vous soumettra, au besoin, un plan de remboursement par versements faciles.

La Banque Canadienne Nationale fait tous les jours, à des taux raisonnables, de petits prêts à des particuliers solvables, offrant des garanties suffisantes.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$146,000,000

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre
l'incendie, les accidents et ris-
ques divers, de Paris, France.

Fondée en 1828

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$25,000,000

Taux réduits dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean,

Montréal

La plus puissante Compagnie opérant hors tarif au Canada

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

THE **PRUDENTIAL**
Assurance Company Limited

de Londres, Angleterre

La plus importante institution d'assurances de l'Empire Britannique

Total de l'actif, assurance tous genres \$1,725,018,495

Total du revenu 1939 273,769,761

Bureau chef pour le Canada : Montréal, P. de Qué.

ANTOINE DESMARAIS

Assureur agréé

Gérant de la succursale Place d'Armes

LES PLACEMENTS AU CANADA DÉPASSENT \$30,000,000

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

**Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur**



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

**P. BRUNET
E. FAILLE**

Tél. MARquette 2467



VALEURS DE PLACEMENT CANADIENNES

•

**Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries**

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, RUE ST-JACQUES OUEST, MONTRÉAL

Succursales dans les principales villes de Canada